

Décret n° 2005-93/PRN/MDA du 22 avril 2005, portant organisation du ministère du développement agricole.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-44/PRN/MDA du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Sur rapport du ministre du développement agricole ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décède :

Article premier – Le ministère du développement agricole est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services/déconcentrés ;
- des services rattachés ;
- des programmes et projets.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre,
- le secrétariat général,
- l'organe d'inspection, de contrôle et d'évaluation (l'inspection générale des services),
- les directions nationales techniques,
- les directions nationales d'appui,
- les organes consultatifs.

Art. 3 – Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un secrétaire particulier,
- un à trois conseillers techniques,
- un attaché de presse.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre du développement agricole. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre du développement agricole. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre du développement agricole. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 – L'attaché de presse est nommé par arrêté du ministre du développement agricole. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8 – Le secrétariat général du ministère du développement agricole comprend :

- le bureau d'ordre (BO),
- le secrétariat.

Art. 9 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 10 – Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre du développement agricole. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 11 – Les responsables du service des archives, de l'information et de la documentation et de la cellule de communication et des relations publiques sont nommés par arrêté et ceux du bureau d'ordre et du secrétariat par décision du ministre du développement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12 – L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre. Elle est dirigée par un inspecteur général assisté d'un ou de plusieurs inspecteurs des services.

Art. 13 – L'inspecteur général et les inspecteurs sont tous nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre du développement agricole. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général du ministère et les inspecteurs des services ont rang de directeur national.

Art. 14 – L'organisation de l'inspection générale des services ainsi que les attributions de l'inspecteur général et des inspecteurs des services sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre du développement agricole.

Art. 15 – Les directions nationales techniques sont les suivantes :

- la direction des cultures vivrières (DCV) ;
- la direction de la protection des végétaux (DPV) ;
- la direction des aménagements et équipements ruraux agricoles (DAERA) ;
- la direction des cultures de rente (DCR) ;
- la direction de l'action coopérative et de la promotion des organismes ruraux (DAC/POR).

Art. 16 – Les directions nationales d'appui sont les suivantes :

- la direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la direction des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- la direction de la législation (DL) ;
- la direction des statistiques (DS) ;
- la direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques (DAID/RP).

Art. 17 – L'organisation des directions nationales techniques et les directions nationales d'appui ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du développement agricole.

Art. 18 – Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du développement agricole.

Art. 19 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre du développement agricole peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 20 – La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du ministre développement agricole.

Art. 21 – Pour l'étude des dossiers et la réalisation de missions particulières, le ministre du développement agricole peut proposer au Conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre sont précisés par voie réglementaire.

Art. 22 – Les services déconcentrés sont constitués des services extérieurs qui comprennent :

- les directions régionales du développement agricole (DRDA) ;
- les directions départementales du développement agricole (DDDA) ;
- les services communaux du développement agricole (SCDA).

Art. 23 – L'organisation des services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre.

Art. 24 – Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du ministre du développement agricole. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 25 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 26 – Les services rattachés comprennent :

- le Secrétariat permanent du Code rural (SP/CR) ;
- la Centrale d'approvisionnement (CA) ;
- l'Atelier de fabrication de matériels agricoles (AFMA) ;
- le Centre d'appui aux aménagements ruraux de Keïta (CAAR).

Art. 27 – La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministère du développement agricole sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 28 – Dans le cadre des actions de développement économique le ministère du développement agricole peut mettre en place, en tant que de besoin, des programmes ou des projets.

Les objectifs, l'organisation et le fonctionnement de ces programmes et projets sont précisés par voie réglementaire.

Art. 29 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2002-202/PRN/MDR du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère du développement rural.

Art. 30 – Le ministre du développement agricole est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre du développement agricole

Labo Moussa